



Département des Alpes de Haute Provence

Mairie de Champtercier
115 rue Principale
04660 CHAMPTERCIER

ARRETÉ REGLEMENTAIRE : N° AR 04 047 AR_035_2025

PORTANT RÈGLEMENTATION DE LIMPLANTATION DUN ECHAFAUDAGE

Le Maire de CHAMPTERCIER,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la demande par laquelle l'entreprise **SARL FERAUD & Fils**, Route des Patouilles 04380 Thoard, requiert l'autorisation d'installer un **ÉCHAFAUDAGE** sur la Voie Communale Route du Grand Saint-Martin afin de réaliser les travaux de réfection de toiture de l'immeuble cadastré B 255 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

INSTALLATION ÉCHAFAUDAGE

L'implantation de l'échafaudage sera conforme aux prescriptions particulières suivantes, non prévues au règlement de la voirie communale.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – signalisation temporaire de chantier – approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

ARTICLE 4 – Implantation et ouverture de chantier

L'implantation est autorisée à compter du 15 septembre 2025 jusqu'au 04 octobre 2025 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5– Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant